

Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après "Allianz Suisse") est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante :

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
Richtiplatz 1
8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur :

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel)
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP)

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions:

Taux d'intérêt technique Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.

EKM/EKF AS09 Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital en Vie individuelle. "EKM" est l'abréviation de "EinzelKapitalMänner" ("assurance individuelle, capital, hommes"), et "EKF", de "EinzelKapitalFrauen" ("assurance individuelle, capital, femmes").

EIM/EIF AS09 Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain. "EIM" est l'abréviation de "EinzelInvaliditätMänner" ("assurance individuelle, invalidité, hommes"), et "EIF", de "EinzelInvaliditätFrauen" ("assurance individuelle, invalidité, femmes").

ERM/ERF 2000 Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. "ERM" est l'abréviation de "EinzelRentenMänner" ("assurance individuelle, rentes, hommes"), et "ERF", de "EinzelRentenFrauen" ("assurance individuelle, rentes, femmes").

"AS" indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres "AS" ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur la prévoyance des enfants avec objectif épargne (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants :

- Prestations assurées
 - Chiffre 3.1 Prestation en cas de vie de l'enfant assuré à l'expiration du contrat
 - Chiffre 3.2 Prestation en cas de décès de l'enfant assuré
 - Chiffre 3.3 Libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré
- Étendue de la couverture d'assurance
 - Chiffre 5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance
 - Chiffre 7 Début de la couverture d'assurance
 - Chiffre 8 Fin de la couverture d'assurance
 - Chiffre 12 Transformation en assurance sans paiement des primes
 - Chiffre 14 Remise en vigueur
- Restrictions de la couverture d'assurance
 - Chiffre 5.2 Restrictions de la couverture d'assurance
- Obligations du preneur d'assurance
 - Chiffre 9 Obligations de déclarer et de collaborer
 - Chiffre 10 Financement de l'assurance
 - Chiffre 11 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 17 Obligations en cas de violation sans faute du contrat
 - Chiffre 19 Communications
- Fin du contrat d'assurance
 - Chiffre 6 Révocation de la proposition d'assurance
 - Chiffre 11 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 13 Rachat de l'assurance

Rachat:

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que tout ou partie de son assurance soit annulé avant terme et qu'une valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers. Les détails à ce propos figurent au chapitre "Rachat de l'assurance" des conditions générales.

Si l'assurance est financée par primes périodiques, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire, déduction faite des frais non amortis, mais elle n'est toutefois pas supérieure à la somme de restitution actuelle. Il est possible que le contrat ne dispose d'aucune valeur de rachat dans les deux premières années d'assurance si la déduction des frais d'acquisition non amortis excède la valeur de la réserve mathématique d'inventaire.

Le rachat partiel entraîne une réduction des prestations assurées.

L'évolution de la valeur de rachat est indiquée dans l'offre.

Il n'est imputé aucuns frais de tiers en cas de rachat ou de rachat partiel.

Conversion:

Dans le cas d'une assurance vie financée par primes périodiques, le preneur d'assurance peut demander par écrit à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations garanties soient adaptées en proportion.

Le calcul des prestations de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat (cf. Rachat) pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés. Les détails à ce propos figurent au chapitre "Transformation en assurance sans paiement de primes" des conditions générales.

D'éventuelles assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

Conditions générales (CG)

Prévoyance enfant avec objectif épargne

Edition 05.2011

Table des matières

1	Description du produit de prévoyance enfants avec objectif épargne	9.3	Fin du droit à la libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré
2	Bases légales de l'assurance	10	Financement de l'assurance
3	Prestations assurées	10.1	Financement au moyen de primes périodiques
3.1	Prestation en cas de vie de l'enfant assuré à l'expiration du contrat	10.2	Adresse de paiement
3.2	Prestation en cas de décès de l'enfant assuré	11	Retard dans le paiement des primes
3.3	Libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré	12	Transformation en assurance sans paiement des primes
4	Clause bénéficiaire	13	Rachat de l'assurance
5	Étendue de la couverture d'assurance	14	Remise en vigueur
5.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance	15	La police en tant qu'instrument de crédit
5.2	Restrictions de la couverture d'assurance	15.1	Prêts sur police
6	Révocation de la proposition d'assurance	15.2	Cession et nantissement
7	Début de la couverture d'assurance	16	Participation aux excédents
7.1	Couverture provisoire	17	Violation du contrat sans faute
7.2	Couverture définitive	18	Service militaire, guerre ou troubles
8	Fin de la couverture d'assurance	19	Communications
9	Obligations de déclarer et de collaborer	19.1	Communications du preneur d'assurance
9.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	19.2	Communications d'Allianz Suisse
9.2	Exercice du droit aux prestations	20	Conseil en cas de divergences d'opinions
		21	Lieu d'exécution

Définitions

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales :

Proposition	La proposition est le document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Bénéficiaire	Le bénéficiaire est la personne qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doit percevoir les prestations d'assurance, en totalité ou en partie.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Somme de restitution	En cas de décès de la personne assurée pendant la durée du contrat, la somme de restitution est due. Elle correspond à la somme des primes payées depuis le début du contrat sans les primes des éventuelles assurances complémentaires, majorée des parts d'excédents accumulées et diminuée des éventuels prêts sur polices octroyés, des intérêts et des frais en souffrance, ainsi que d'un éventuel droit de timbre fédéral.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police avant terme.
Valeur de conversion	La valeur de conversion correspond au capital en cas de vie adapté du fait de la transformation de la police en assurance libérée du paiement des primes.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Adulte assuré	Par adulte assuré, on entend la personne concernée par le risque de décès assuré.
Enfant assuré	Par enfant assuré, on entend l'enfant mineur à la conclusion du contrat sur la vie duquel l'assurance objectif épargne est conclue.
Société d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après "Allianz Suisse".
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.

Si seule la forme masculine est utilisée dans les présentes conditions générales, elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

1 Description du produit de prévoyance enfants avec objectif épargne

En tant qu'assurance principale, la prévoyance enfants avec objectif épargne comprend un capital garanti en cas de vie, lorsque l'enfant assuré survit à la durée du contrat ; en tant qu'assurance complémentaire, elle comprend la libération du paiement des primes, lorsque l'adulte assuré décède avant l'échéance du contrat. En cas de décès de l'enfant assuré avant l'échéance du contrat, la somme de restitution est due.

Peuvent être coassurées sous forme d'assurances complémentaires : une rente en cas d'incapacité de gain de l'enfant assuré, la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de nécessité de soins de l'enfant assuré, un capital de soins en cas de nécessité de soins de l'enfant assuré, ainsi qu'une libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident de l'adulte assuré. Les conditions complémentaires (CC) correspondantes sont déterminantes à cet égard.

La prévoyance des enfants avec objectif épargne peut uniquement être conclue dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement périodique de la prime.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions complémentaires. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions obligatoires liechtensteinoises priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux citoyens suisses domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

3 Prestations assurées

3.1 Prestation en cas de vie de l'enfant assuré à l'expiration du contrat

À l'échéance de l'assurance, Allianz Suisse est redevable du capital garanti en cas de vie indiqué dans la police, majoré des parts d'excédents accumulés.

3.2 Prestation en cas de décès de l'enfant assuré

En cas de décès de l'enfant assuré pendant la durée du contrat, la somme de restitution est due au jour du décès.

3.3 Libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré

En cas de décès de l'adulte assuré, Allianz Suisse prend en charge les paiements de primes jusqu'à la résiliation du contrat, mais au plus tard jusqu'à l'échéance de celui-ci.

4 Clause bénéficiaire

Sauf communication écrite contraire du preneur d'assurance, l'éventuelle valeur de rachat et le capital en cas de vie sont versés à l'enfant assuré en cas de vie de celui-ci à l'expiration du contrat. La désignation du bénéficiaire peut être révoquée ou modifiée à tout moment par le preneur d'assurance par notification écrite à Allianz Suisse. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance y renonce par écrit dans la police et qu'il remet la police au bénéficiaire.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Restrictions de la couverture d'assurance

La libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré n'est pas couverte si :

- le décès de l'adulte assuré a été provoqué intentionnellement par l'enfant assuré ou l'un des bénéficiaires ou
- l'adulte assuré décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Ces dispositions s'appliquent également après une modification contractuelle relative à une hausse de prime.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz Suisse est redevable de l'intégralité de la prestation assurée.

Il y a également suicide lorsque l'adulte assuré a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

Allianz Suisse renonce en outre au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si le décès de l'adulte assurée résulte d'une négligence grave.

6 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent sa signature ; sa révocation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

7 Début de la couverture d'assurance

7.1 Couverture provisoire

Pendant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire pour les prestations demandées.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'un début d'assurance ultérieur n'ait pas été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne à assurer est à ce moment sous traitement médical, sous contrôle médical ou n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée, à un montant total de CHF 250'000 maximum. Les propositions établies en devises étrangères sont alors converties en francs suisses au cours du change du jour où l'événement assuré est survenu. Les prestations découlant de la couverture provisoire sont servies jusqu'à ce que le montant total soit atteint.

7.2 Couverture définitive

La couverture définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une proposition de modification d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et qu'Allianz Suisse a reçu la première prime ou encore dès que le preneur d'assurance a reçu la police, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin avant terme en cas de décès de l'enfant assuré, de rachat, de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation, ou en l'absence de couverture en cas de décès de la personne adulte assurée.

Dans le cas d'un rachat ou d'une résiliation, la date déterminante est celle indiquée dans la notification ou, à défaut, la date de réception de la notification par le destinataire.

9 Obligations de déclarer et de collaborer

9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à l'enfant assuré ou à des tiers, et son respect conditionne la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance, l'enfant assuré ou un tiers ont répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

Si le contrat prend fin du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

9.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de l'adulte assuré ou de l'enfant assuré doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à exiger les clarifications, attestations et expertises supplémentaires qu'elle juge nécessaires à l'examen de son obligation de prestation. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie authentique du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser des prestations.

Allianz Suisse se réserve le droit de verser les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

9.3 Fin du droit à la libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré

Le droit à la libération du paiement des primes s'éteint dans tous les cas de dissolution de contrat au moment où, par suite de ladite dissolution, plus aucune prime n'est due. Si celui-ci est résilié à la suite d'une réticence, cela s'applique indépendamment du fait que l'objet de la réticence ait influé ou non sur le décès.

10 Financement de l'assurance

10.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des paiements des primes suivantes figurent dans la police.

10.2 Adresse de paiement

Les primes doivent être versées sur le compte désigné par le siège principal d'Allianz Suisse.

11 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à l'invitation au paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

À défaut de satisfaire à la sommation de payer dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de celle-ci, et si à l'expiration du délai de sommation, l'assurance présente une valeur de conversion, elle sera intégralement convertie en une assurance objectif épargne libérée du paiement des primes, avec des prestations adaptées, conformément au chiffre 12.

Si l'assurance ne présente aucune valeur de conversion à cette date, elle est annulée.

12 Transformation en assurance sans paiement des primes

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et que les prestations garanties soient adaptées en conséquence.

En cas de transformation complète en assurance sans paiement de primes, l'assurance est convertie en une assurance objectif épargne sans paiement des primes, avec des prestations adaptées. Dans cette situation, l'assurance libérée du paiement des primes est annulée en cas de décès de l'adulte assuré.

Le calcul des prestations de l'assurance objectif épargne sans paiement des primes se fonde sur la valeur de rachat selon le chiffre 13 pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés.

Si la valeur de conversion est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion en une assurance objectif épargne sans paiement de primes.

Si l'assurance n'a pas de valeur de rachat, elle est annulée.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires s'éteignent lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

Si la modification de la prime entraîne le prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

13 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que son assurance soit annulée avant terme, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit payée.

La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique de l'inventaire, diminuée des frais non amortis, au maximum toutefois à la somme de restitution actuelle. Les parts de primes non utilisées sont remboursées. Les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, durant les deux premières années d'assurance, le montant de la réserve mathématique d'inventaire. Dès la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne peut excéder 1/3 de la réserve mathématique d'inventaire. Après les cinq premières années d'assurance, les frais d'acquisition sont entièrement amortis.

Si une réserve subsiste après le rachat, celle-ci est constituée en assurance en cas de vie sans paiement des primes avec adaptation des prestations. Si la valeur de l'assurance devait être inférieure au montant minimal valable au moment du rachat, la transformation n'aura pas lieu et la valeur de rachat sera intégralement versée sans se limiter à la somme de restitution actuelle.

Les prêts sur police, intérêts et frais sont déduits du calcul de la valeur de rachat.

14 Remise en vigueur

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été annulé ou converti en assurance sans du paiement des primes soit remis en vigueur dans son intégralité par Allianz Suisse, pour autant que l'échéance de la première prime impayée ne remonte pas à plus d'un an et que toutes les primes impayées avant et après la conversion ont été réglées.

Cette demande peut être rejetée par Allianz Suisse.

Si l'échéance de la première prime impayée remonte à plus d'un an, la remise en vigueur est exclue.

15 La police en tant qu'instrument de crédit

15.1 Prêts sur police

Dès lors que l'assurance présente une valeur de rachat, le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse l'octroi d'un prêt à intérêts contre nantissement du droit à la prestation d'assurance. Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi la prestation en cas de vie sera diminuée du montant du prêt, des intérêts et des frais.

Allianz Suisse peut rejeter la demande de prêt à intérêts.

15.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations.

Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

16 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les Conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

17 Violation du contrat sans faute

S'il a été convenu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance que ce dernier subissait une sanction ou une perte de droit en cas de violation d'une obligation, ladite sanction ou perte de droit ne survient pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive, eu égard aux circonstances. En cas de non-respect non fautif des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

18 Service militaire, guerre ou troubles

Les présentes dispositions sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse :

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays - sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas - est considéré comme service militaire en temps de paix ; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des Conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de 6 mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

19 Communications

19.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse :

19.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger, à l'exception de la Principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse, auquel peuvent être adressées valablement toutes les communications.

Allianz Suisse fait parvenir ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein dont elle a connaissance.

20 Conseil en cas de divergences d'opinions

Si des divergences d'opinions apparaissent entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse, l'ombudsman de l'assurance privée se tient gratuitement à la disposition de celui-là pour le conseiller.

En Suisse alémanique :	Ombudsman der Privatversicherung Postfach 8022 Zurich
En Suisse romande :	Ombudsman de l'assurance privée case postale 1002 Lausanne
Au Tessin :	Ombudsman dell'assicurazione privata casella postale 6903 Lugano

21 Lieu d'exécution

Le siège d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.